



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

Schulverlag plus AG

Date d'approbation	20 octobre 2023
Version	1.0
Classification	Non classifié
Direction compétente	Direction de l'instruction publique et de la culture

Sommaire

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	4
2.	But et intérêt de l'engagement du canton.....	4
3.	Importance financière pour le canton	4
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	4
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique.....	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Prévention des conflits de rôles	5
8.	Tâches.....	5
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	5
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	5
8.3	Tâches de la Direction compétente	5
8.4	Tâches du Grand Conseil	6
8.5	Tâches du Contrôle des finances	6
9.	Compte rendu	6
9.1	Reporting.....	6
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	7
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	7
11.	Historique du document	7

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques et de chaque participation relevant de l'intérêt public. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (ci-après : Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques et quelles participations relevant de l'intérêt public une telle stratégie est impérative :

Point 10.1 : La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques et de la participation relevant de l'intérêt public.

Point 10.2 : Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle.

Point 10.3 : La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle.

Point 10.4 : La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

1. Forme juridique et législation spéciale applicable

Selon la loi du 6 juin 2002 sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB ; RSB 430.121), la maison d'édition Schulverlag plus AG (ci-après « SV+ AG ») est une société anonyme au sens des articles 620ss du Code suisse des obligations (art. 1, al. 1 LESB). Elle est inscrite au registre du commerce depuis le 1^{er} juin 2009.

2. But et intérêt de l'engagement du canton¹

D'après l'article 2, alinéa 1 LESB, la société SV+ AG élabore, réalise, acquiert et diffuse des informations, des données et des supports pédagogiques destinés à la pédagogie scolaire et à l'enseignement. Les statuts de SV+ AG prévoient d'assurer l'approvisionnement des écoles des cantons participant à la société en moyens d'enseignement de haute qualité et bon marché et en autres médias pertinents pour les écoles. La maison d'édition soutient ainsi le canton dans son mandat décrit à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO ; RSB 432.210).

3. Importance financière pour le canton

Le capital-actions de SV+ AG se monte à 2,2 millions de francs. Le canton de Berne détient 50 % de la société et y participe donc à hauteur de 1,1 million de francs. L'autre moitié du capital-actions est détenue par le canton d'Argovie. Une convention d'actionnaires a été établie.

4. Organe de surveillance prévu par la loi

En vertu de l'article 4, alinéa 1 LESB, l'organisation et la surveillance sont régies par les statuts de la société. L'article 4, alinéa 2 LESB prévoit que le Conseil-exécutif représente le canton dans l'exercice de ses droits et de ses obligations à l'égard de la société anonyme SV+ AG.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Pour siéger au sein du conseil d'administration de la société, une personne doit disposer de très bonnes connaissances tant de la politique du canton de Berne en matière de formation que des processus internes à l'administration cantonale. Elle est chargée de représenter les intérêts du canton de Berne au sein du conseil d'administration. Elle suit attentivement l'évolution de SV+ AG sur le plan des finances et de l'exploitation et s'assure que l'ensemble des décisions du conseil d'administration concorde avec les intérêts du canton. Elle transmet à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) les informations pertinentes et exerce une fonction de veille. En outre, elle défend la stratégie de propriétaire du canton au conseil d'administration. D'après la convention d'actionnaires, deux sièges sont prévus au sein du conseil d'administration pour chacun des cantons ayant une participation à la société anonyme SV+ AG.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

En vertu de l'article 4, alinéa 2 LESB, la directrice ou le directeur de l'instruction publique et de la culture est chargé-e par le Conseil-exécutif de représenter les droits d'actionnaire du canton de Berne à l'assemblée générale. Elle ou il a également la possibilité de déléguer cette compétence. Les demandes du

¹Uniquement si n'est pas déjà décrit dans la stratégie de propriétaire.

conseil d'administration et/ou leur évaluation par la Direction de l'instruction publique et de la culture sont présentées au préalable au Conseil-exécutif pour une prise de décision.

7. Prévention des conflits de rôles

Afin d'éviter les conflits de rôles, les affaires de la maison d'édition (compte rendu au Conseil-exécutif au moyen du reporting [ch. 9.1] et préparation de l'assemblée générale [ch. 6]) sont effectuées par le SG de l'INC à l'intention de sa directrice ou de son directeur et/ou du Conseil-exécutif, indépendamment du mandat de l'INC au sein du conseil d'administration (représentation du canton). Par conséquent, si un membre du conseil d'administration est également employé au sein du SG de l'INC, il n'est pas autorisé à être en même temps responsable du traitement des affaires de la maison d'édition.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif représente le canton dans l'exercice de ses droits et de ses obligations à l'égard de la société anonyme Editions scolaires bernoises (art. 4, al. 2 LESB). Dans ce contexte, il exerce ses droits d'actionnaire au sein de l'assemblée générale. Elle a les droits intransmissibles

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- d'élire et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- de définir le montant de l'indemnité touchée par les membres du conseil d'administration ;
- d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés le cas échéant ;
- d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par l'assemblée générale, la loi ou les statuts.

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'assume pas de tâches outre sa fonction d'actionnaire et son rôle de surveillance politique générale des participations relevant de l'intérêt publique.

8.3 Tâches de la Direction compétente

La direction compétente dans le canton de Berne est l'INC. Les directions responsables de l'instruction publique des cantons de Berne et d'Argovie définissent la stratégie de propriétaire et sont les interlocutrices principales de la maison d'édition. L'INC prépare les affaires du gouvernement en vue de l'assemblée générale (AG) de la société et mène, avec les services compétents du canton d'Argovie, les entretiens de reporting (ch. 9.1). L'exercice des droits d'actionnaire à l'AG est aussi assuré par l'INC, qui garantit l'échange avec la représentation du canton et évalue les risques de participation pour le canton. En outre, l'INC est chargée de préparer le rapport annuel à l'intention du Conseil-exécutif et d'évaluer les demandes adressées à l'AG.

8.4 Tâches du Grand Conseil

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif (art. 37, al. 2, lit. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC ; RSB 151.211]). Aucune tâche spécifique n'incombe par ailleurs au Grand Conseil pour ce qui concerne la participation cantonale dans la société SV+ AG.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

En vertu de l'article 10, alinéa 1, lettre *f* de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1), les organisations de droit public ou de droit privé dans lesquelles le canton détient des participations sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances. La mission du Contrôle des finances se borne à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling. Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Deux fois par an, un entretien de reporting est mené entre une délégation des actionnaires, une délégation du conseil d'administration et la direction opérationnelle de la société SV+ AG. À cette occasion, le conseil d'administration présente de manière claire et transparente à la direction de l'instruction publique de chaque canton l'activité et l'évolution de la maison d'édition, permettant ainsi une communication efficace et efficace entre les directions et la maison d'édition. Les entretiens de reporting visent à garantir l'atteinte des objectifs de propriétaire de la part de la société SV+ AG, conformément à la stratégie de propriétaire.

Les entretiens de reporting permettent :

- d'évaluer régulièrement l'atteinte des objectifs conformément à la stratégie de propriétaire et des valeurs financières de référence ;
- de mettre en évidence en temps opportun les différences d'intérêt entre les requêtes du canton et de ses écoles envers la maison d'édition et les contraintes liées à la gestion économiquement viable d'une entreprise ;
- de prévoir les adaptations et les corrections nécessaires en temps voulu ;
- de définir des bases pour les négociations contractuelles ;
- de garantir des possibilités d'échange institutionnalisés d'informations entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la direction de la maison d'édition ;
- de partager des informations utiles avec l'ensemble des participantes et participants au sujet de l'évolution du marché des moyens d'enseignement, du positionnement de la maison d'édition sur le marché, du développement et du lancement de nouveaux produits, de la gestion de la société et du personnel, de l'organisation, de la situation financière de la société et des évolutions prévues, ou encore du degré de réalisation des objectifs stratégiques prédéfinis.

En outre, dans le cadre du reporting standardisé annuel, un compte-rendu est établi à l'intention du Conseil-exécutif, en collaboration avec les autres participations et institutions concernées. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont présentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, l'INC procède à une appréciation globale de l'état de la société SV+ AG, illustrée par des feux tricolores. Sont déterminants la situation et l'évolution générales de la société (dans le contexte de l'évolution de la branche), de même que les indicateurs suivants, qui évaluent la réalisation des objectifs de propriétaire et la situation économique et financière ainsi que l'évolution de la maison d'édition :

- Qualité des moyens d'enseignement : les moyens d'enseignement sont approuvés par les instances spécialisées. Sur le marché : évolution du chiffre d'affaires total, évolution du chiffre d'affaires par produits/groupe de produits, état des commandes.
- Évolution du marché en Suisse alémanique : évolution du chiffre d'affaires sur les marchés d'origine (BE, AG) et dans les autres cantons suisses allemands.
- Projets en cours : nouveaux produits, potentiel de demande, état d'avancement (en %), état de l'investissement (investissement cible/effectif).
- Indicateurs financiers : exploitation autofinancée avec distribution du bénéfice de 30 à 50 % du bénéfice comptable : EDITDA, EBIT, résultat d'exploitation, dividendes.
- Flux d'informations : le reporting est-il réalisé de la manière convenue ? Les événements importants sont-ils communiqués en dehors des dates de reporting, lorsque cela est nécessaire ?

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Aucune

11. Historique du document

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Directrice de l'instruction publique et de la culture	20.10.2023	